

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DOMAZAN

Le 27 janvier 2023 à 18h30,

le Conseil municipal de la commune de Domazan s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Louis DONNET, Maire.

Date de la convocation : 19/01/2023

Présents : 8/14 : Mme CAPELLI Aurélie, Mme COLLOMB Valérie, M. CROUZET André, M DIJON Benoit, M. Louis DONNET, M. FABRE Benoit, Mme GAFFET Muriel, M. MANGIN Jean-Baptiste,

Absents : 6 /14 : Mme CREPEL Christine, M. FAYAD Ghassan, M. LOUCHE Robin, Mme REUTER Dominique, M. SENOT Laurent, Mme STEEMERS Pascale

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales M. FABRE Benoit a été nommé secrétaire

Nombre de votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

FINANCES

ANNULATION DU REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Annulation délibération 2022-821 du 16 septembre 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que l'article 109 de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal. Jusqu'alors facultatif, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement de la commune à l'EPCI s'imposait.

Par délibération 2022-821 en date du 16 septembre 2022, le Conseil municipal a décidé, de manière concordante avec la Communauté de communes du pont du Gard, du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI à hauteur de 1%.

L'article 15 de la loi du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative annule cette obligation de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement vers l'EPCI qui redevient donc qu'une possibilité. Ce même article prévoit la possibilité de revenir sur les décisions de reversement, par délibération, dans un délai de deux mois suivant la promulgation de la loi, soit avant le 1^{er} février 2023.

Il est donc proposé au conseil municipal d'annuler la délibération relative au reversement de la taxe d'aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-4,

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1635 quater A à 1635 quater T,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et notamment son article 109,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DEL2023-001

Vu la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, et notamment son article 15,

Vu la délibération n° 2022-821 en date du 16 septembre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de communes du Pont du Gard

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1°) ANNULE la délibération 2022-821 en date du 16 septembre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes du Pont du Gard.

Le Maire, LOUIS DONNET

